

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

DIRECTION GENERALE DE L'ACCES A L'EDUCATION
PRESCOLAIRE ET A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Arrêté n°2026- 101 /MEBAPLN/SG/DGAEP
portant règlementation des frais de scolarité dans les
structures privées d'éducation préscolaire et
d'enseignement primaire

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE, DE L'ALPHABÉTISATION
ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 Février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-1394/PRES/PM/MEBAPLN du 17 septembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
Vu le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSM du 29 juillet 2010 portant règlementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2026-0761/PF/PRIM/MEBAPLN/MESFPT/MESRI du 03 juillet 2026 portant règlementation des frais de scolarité dans les structures privées d'enseignement.

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** En application des dispositions du décret n°2026-0761/PF/PRIM/MEBAPLN/MESFPT/MESRI du 03 juillet 2026 portant règlementation des frais de scolarité dans les structures privées d'enseignement, le présent arrêté réglemente les frais de scolarité dans les structures privées d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire.
- Article 2 :** On entend par frais de scolarité le montant total des sommes dues par tout apprenant pour l'obtention du droit de recevoir des enseignements et de prendre part aux évaluations. Les frais de scolarité dans les structures privées d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire comprennent les frais d'inscription, la carte scolaire, l'inscription à la bibliothèque et les frais de contribution en rame de papier.

CHAPITRE II : CRITERES DE REGLEMENTATION

Article 3 : Les frais de scolarité sont déterminés en fonction de la zone d'implantation de la structure, du niveau d'investissement et de la qualité de l'offre éducative.

Article 4 : Les zones d'implantation des structures privées d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire sont déterminées ainsi qu'il suit :

- les communes de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou ;
- les chefs-lieux des provinces ainsi que les chefs-lieux des communes de Saaba, Pabré, Komsilga, Koubri, Tanghin-Dassouri, Komki-Ipala, Pouytenga, Bittou, Garango et de Niangoloko ;
- les zones rurales et les zones non loties des villes.

Article 5 : L'investissement concerne les infrastructures, les équipements et les commodités :
Il s'agit de/du :

- standing des bâtiments : bâtiment à niveau ou à ras le sol, carrelé, plafonné, vitré, ventilé, climatisé ;
- l'existence d'une clôture et d'un dispositif de sécurisation ;
- l'existence d'un point d'eau potable fonctionnel ;
- l'existence de latrines fonctionnelles ;
- l'existence d'une source d'énergie ;
- l'existence d'une cuisine pour la cantine ;
- l'existence d'infrastructures et d'équipements sportifs ;
- l'existence d'équipements informatiques ;
- l'existence de jeux intérieurs et extérieurs pour le préscolaire ;
- l'existence de salles de repos pour le préscolaire ;
- l'existence d'un hangar pour le préscolaire ;
- l'existence d'un bac à sable pour le préscolaire ;
- l'existence d'un réfectoire ;
- l'existence d'une bibliothèque ;
- l'existence de rampes d'accès aux bâtiments.

Article 6 : La qualité de l'offre éducative s'apprécie sur la base des critères suivants :

- la qualification du personnel enseignant ;
- l'existence d'enseignants spécialisés ;
- l'enseignement effectif de disciplines comme les technologies de l'information et de la communication, l'anglais, les langues nationales ou d'autres langues vivantes ;
- les résultats scolaires ;
- l'existence d'enseignants/éducateurs permanents ;
- les effectifs des élèves par classe ;
- l'offre de formation continue des enseignants ;
- la fonctionnalité du conseil de l'école.

CHAPITRE III : CATEGORISATION DES STRUCTURES PRIVEES D'EDUCATION PRESCOLAIRE ET D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SECTION 1 : EDUCATION PRESCOLAIRE

Article 7 : Au préscolaire, la catégorisation des structures éducatives est déterminée sur la base du niveau d'investissement et de la qualité de l'offre éducative selon les critères définis dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération
Niveau d'investissement (50 points)			
Structure des bâtiments	Les bâtiments sont à ras le sol	Oui	3
	Les bâtiments sont à niveau (R+1 ou plus)	Oui	6
Commodités des salles	100% des salles d'apprentissage sont en "lissage simple"	Oui	3
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont carrelées	Oui	6
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont plafonnées	Oui	2
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont éclairées	Oui	5
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont ventilées	Oui	3
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont vitrées	Oui	3
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont climatisées	Oui	5
		Non	0
Autres investissements particuliers	Existence de salles de repos	Oui	1
		Non	0
	Existence d'un réfectoire	Oui	1
		Non	0
	Existence d'un dispositif de sécurisation	Oui	2
		Non	0
	Existence de rampes d'accès	Oui	1
		Non	0
	Domaine scolaire clôturé	Oui	4
		Non	0
	Existence d'un point d'eau potable	Oui	2
		Non	0
	Existence de latrines séparées pour garçons/ filles	Oui	1
		Non	0
	Existence d'une cuisine	Oui	2
		Non	0
	Existence d'équipement informatique	Oui	1

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération
		Non	0
	Existence de jeux intérieurs	Oui	1
		Non	0
	Existence de jeux extérieurs	Oui	1
		Non	0
	Existence d'un hangar	Oui	1
		Non	0
	Existence d'un bac à sable	Oui	1
		Non	0
	Existence d'une trousse pharmaceutique	Oui	1
Non		0	
Qualité de l'offre éducative (50 points)			
La qualification du personnel éducatif	Pourcentage du personnel éducatif ayant un titre de capacité	inférieur à 50%	0
		compris entre 50% et 99%	7
		égal à 100%	14
	Pourcentage des éducateurs ayant participé au cours de l'année scolaire précédente à au moins une session de formation continue organisée ou reconnue par le Ministère	inférieur à 50%	0
		compris entre 50% et 99%	1
		égal à 100%	2
L'expérience professionnelle	Expérience professionnelle moyenne des éducateurs	inférieure ou égale à 5 ans	0
		comprise entre 5 et 10 ans	4
		supérieure à 10 ans	6
L'existence d'éducateurs permanents	Pourcentage d'éducateurs permanents	inférieur ou égal à 50%	0
		compris entre 50% et 99%	6
		égal à 100%	10

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération
Effectif des apprenants	Effectif moyen par classe	inférieur ou égal à 35 apprenants	14
		compris entre 36 et 50 apprenants	8
		supérieur ou égal à 51 apprenants	5
Enseignement des TIC	Enseignement effectif des TIC	Oui	2
		Non	0
Autre critère	Conseil de l'école fonctionnel	Oui	2
		Non	0
Total : 100 points			

SECTION 2 : ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article 8 : Au primaire, la catégorisation des structures éducatives est déterminée sur la base du niveau d'investissement et de la qualité de l'offre éducative selon les critères définis dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération
Niveau d'investissement (50 points)			
Structure des bâtiments	Les bâtiments sont à ras le sol	Oui	4
	Les bâtiments sont à niveau (R+1 ou plus)	Oui	8
Commodités des salles	100% des salles d'apprentissage sont en "lissage simple"	Oui	3
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont carrelées	Oui	5
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont plafonnées	Oui	4
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont éclairées	Oui	4
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont ventilées	Oui	3
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont vitrées	Oui	3
		Non	0
	100% des salles d'apprentissage sont climatisées	Oui	4
		Non	0
	Existence d'un réfectoire	Oui	2

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération
Autres investissements particuliers		Non	0
	Existence d'un dispositif de sécurisation	Oui	2
		Non	0
	Existence de rampes d'accès	Oui	1
		Non	0
	Domaine scolaire clôturé	Oui	3
		Non	0
	Existence d'un point d'eau potable	Oui	3
		Non	0
	Existence de latrines fonctionnelles non séparées pour garçons/ filles	Oui	1
		Non	0
	Existence de latrines séparées pour garçons/ filles	Oui	2
		Non	0
	Existence d'une cuisine	Oui	1
		Non	0
	Existence d'équipement informatique	Oui	1
		Non	0
	Présence d'un agent de sécurité	Oui	1
		Non	0
	Existence d'une bibliothèque	Oui	1
Non		0	
Existence d'une trousse pharmaceutique/ infirmerie	Oui	1	
	Non	0	
Qualité de l'offre éducative (50 points)			
La qualification du personnel enseignant	Pourcentage du personnel enseignant ayant un titre de capacité	inférieur ou égal à 50%	0
		compris entre 50% et 99%	6
		égal à 100%	10
	Pourcentage des enseignants ayant participé au cours de l'année scolaire précédente à au moins une session de formation continue organisée ou reconnue par le Ministère	inférieur à 50%	0
		compris entre 50% et 99%	1
		égal à 100%	2
L'expérience professionnelle	Expérience professionnelle moyenne des enseignants	inférieure ou égale à 5 ans	0
		comprise entre 5 et 10 ans	4

8

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération
		supérieure à 10 ans	6
L'existence d'enseignants permanents	Pourcentage d'enseignants permanents	inférieur ou égal à 50%	0
		compris entre 50% et 99%	4
		égal à 100%	8
Effectif des apprenants	Effectif moyen par classe	inférieur ou égal à 50 apprenants	8
		compris entre 51 et 60 apprenants	5
		supérieur ou égal à 61 apprenants	3
Enseignement des TIC	Enseignement effectif des TIC	Oui	3
		Non	0
Autres critères	Enseignement effectif des langues nationales	Oui	3
		Non	0
	Enseignement effectif de l'anglais	Oui	2
		Non	0
	Taux de succès au CEP de l'année antérieure	compris entre 90% et 100%	6
		compris entre 75% et 89%	4
		compris entre 50% et 74%	2
		inférieur à 50%	0
	Conseil de l'école fonctionnel	Oui	2
		Non	0
Total : 100 points			



- Article 9 :** Les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire sont classés en trois catégories en fonction du nombre total de points obtenus à travers le niveau de l'investissement et de la qualité de l'offre éducative :
- Catégorie 1 : établissement dont la somme des points est inférieure ou égale à 50 ;
 - Catégorie 2 : établissement dont la somme des points est comprise entre 51 et 75 ;
 - Catégorie 3 : établissement dont la somme des points est supérieure ou égale à 76.

CHAPITRE IV : REGLEMENTATION DES FRAIS DE SCOLARITE DANS LES STRUCTURES PRIVEES D'EDUCATION PRESCOLAIRE ET D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article 10 : Les frais de scolarité maxima sont définis ainsi qu'il suit :

Localité	Préscolaire			Primaire		
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Bobo-Dioulasso et Ouagadougou	50 000 FCFA	100 000 FCFA	150 000 FCFA	40 000 FCFA	80 000 FCFA	150 000 FCFA
Chefs-lieux des provinces ainsi que les chefs-lieux des communes de Saaba, Pabré, Komsilga, Koubri, Tanghin-Dassouri, Komki-Ipala, Pouytenga, Bittou, Garango et Niangoloko	40 000 FCFA	80 000 FCFA	125 000 FCFA	30 000 FCFA	60 000 FCFA	125 000 FCFA
Zones rurales et les zones non loties des villes	30 000 FCFA	50 000 FCFA	75 000 FCFA	25 000 FCFA	40 000 FCFA	60 000 FCFA

Article 11 : La perception de frais annexes en sus des frais de scolarité auprès des apprenants doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre en charge de l'Enseignement de Base.

La demande doit indiquer clairement les montants des frais à percevoir, les critères de fixation de ces frais ainsi que la contrepartie des services ou des biens à fournir à l'apprenant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les structures privées d'enseignement sont classées par catégories suivant les critères définis aux articles 3, 4, 5 et 6. Elles font l'objet d'évaluation périodique et de mise à jour à chaque fin d'année scolaire.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Article 14 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 JUIL 2026



Jacques Sosthène DINGARA
Officier de l'Ordre de l'Étalon